

Fiche bâtiment

Identité du porteur de projet :

Adresse du projet :

1) NATURE DE L'OPERATION

	Oui	Non	Surface (m ²)
Construction neuve	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Extension / surélévation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Réhabilitation de bâtiment	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

(Si surface opération ≥ 1000 m² il pourrait y avoir une demande de complément au titre du décret tertiaire)

2) DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Nature des travaux	Oui	Non	Totalité/ partiellement
Isolation des parois verticales (murs extérieurs, murs donnant sur LNC)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Isolation des parois horizontales (plancher bas, planchers intermédiaires, plancher haut des combles, sous rampants)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Remplacement menuiseries extérieures	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Système chauffage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Système refroidissement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Système optimisation des consommations	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
CTA (centrale de traitement air)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

LNC : local non chauffé

3) STADE D'ETUDES DE L'OPERATION ET DOCUMENTS ANNEXES

Stade études	Oui	Non	Réf. Réglementaire (*)	
			Neuf	Réhabilitation
Avant-projet / APS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Articles R.2431-9 et 10 du CCP (**) et annexe I, 2.a) de l'arrêté du 22 mars 2019 (***)	Articles R.2431-20 et 21 du CCP (**) et annexe I, 2.a) de l'arrêté du 22 mars 2019 (***)
Avant-projet / APD	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Articles R.2431-9 et 11 du CCP (**) et annexe I, 2.b) de l'arrêté du 22 mars 2019 (***)	Articles R.2431-20 et 22 du CCP (**) et annexe I, 2.b) de l'arrêté du 22 mars 2019 (***)
PROJET / PRO	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Article R.2431-12 du CCP (**) et annexe I, 3. de l'arrêté du 22 mars 2019 (***)	Article R.2431-23 du CCP (**) et annexe I, 3. de l'arrêté du 22 mars 2019 (***)
Dépôt PC + attestation thermique ou énergétique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Autres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

(*) : en vigueur au moment du dépôt du dossier de subvention

(**) : code de la commande publique (CCP)

(***) : arrêté du 22/03/2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'oeuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé

4) PIÈCES À FOURNIR (obligatoirement)

Nature de l'opération	Pièces
Construction neuve	Étude thermique détaillée
Extension / surélévation	Étude thermique détaillée
Réhabilitation de bâtiment	Audit énergétique intégrant 3 scénarios minimum de gain énergétique (≥ 30 %)

Les gains d'énergie doivent être exprimés en **énergie primaire et énergie finale**.

Pour un bâtiment comportant plusieurs niveaux, l'étude doit porter sur l'ensemble du bâtiment et définir/chiffrer les bouquets de travaux permettant de réaliser au moins les 30 % de gains en énergie finale.

Date :

Signature :

Contenu détaillé des références réglementaires du chapitre 3)

Bâtiment neuf

Stade études	Article du CCP	Annexe I de l'arrêté
APS	<p>Articles R2431-9 et R2431-10 du CCP Les études d'avant-projet sommaire ont pour objet :</p> <p>1° De préciser la composition générale en plan et en volume ; 2° D'apprécier les volumes intérieurs et l'aspect extérieur de l'ouvrage ; 3° De proposer les dispositions techniques pouvant être envisagées ; 4° De préciser le calendrier de réalisation et, le cas échéant, le découpage en phases fonctionnelles ; 5° D'établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux.</p>	<p>a) Les <u>études d'avant-projet sommaire</u> qui ont pour objet, outre les éléments mentionnés à l'article R. 2431-10 du code de la commande publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de vérifier la compatibilité de la solution retenue avec les contraintes du programme et du site ainsi qu'avec les différentes réglementations, notamment es relatives à l'hygiène et à la sécurité ; - de contrôler les relations fonctionnelles des éléments du programme et leurs surfaces ; - d'apprécier les intentions de traitement des espaces d'accompagnement ; - de proposer éventuellement les performances techniques à atteindre ; <p>Le niveau de définition correspond à des plans établis au 1/200, avec certains détails significatifs au 1/100.</p>
APD	<p>Articles R2431-9 et R2431-11 du CCP Les études d'avant-projet définitif ont pour objet :</p> <p>1° De déterminer les surfaces détaillées de tous les éléments du programme ; 2° D'arrêter en plans, coupes et façades les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect ; 3° De définir les principes constructifs, les matériaux et les installations techniques ; 4° D'établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposée par corps d'état ; 5° De permettre au maître d'ouvrage d'arrêter définitivement le programme ; 6° De permettre la fixation du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le marché public de maîtrise d'œuvre.</p>	<p>b) Les <u>études d'avant-projet définitif</u>, fondées sur l'avant-projet sommaire approuvé par le maître d'ouvrage, et qui ont pour objet, outre les éléments mentionnés à l'article R. 2431-11 du code de la commande publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de vérifier le respect des différentes réglementations, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité ; - de définir les principes constructifs, de fondation et de structure, ainsi que leur dimensionnement indicatif ; - de justifier les solutions techniques retenues, notamment en ce qui concerne les installations techniques ; - au maître d'ouvrage d'arrêter définitivement certains choix d'équipements en fonction de l'estimation des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance. <p>Le niveau de définition correspond à des plans établis au 1/100, avec certains détails significatifs au 1/50.</p>
PROJET	<p>Article R2431-12 du CCP Les études de projet ont pour objet :</p> <p>1° De préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux et les conditions de leur mise en œuvre ; 2° De déterminer l'implantation, et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques ; 3° De préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides ; 4° D'établir un coût prévisionnel des travaux décomposé par corps d'état, sur la base d'un avant-métré ; 5° De permettre au maître d'ouvrage, au regard de cette évaluation, d'arrêter le coût prévisionnel de l'ouvrage et d'estimer les coûts de son exploitation ; 6° De déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage.</p>	<p>3. Les études de projet, fondées sur le programme arrêté et les études d'avant-projet approuvées par le maître d'ouvrage ainsi que sur les prescriptions de celui-ci, découlant du permis de construire et autres autorisations administratives, définissent la conception générale de l'ouvrage.</p> <p>Elles doivent permettre, outre les éléments mentionnés à l'article R. 2431-12 du code de la commande publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages en fonction de l'éventuel allotissement des marchés publics de travaux ; - de décrire les ouvrages et d'établir les plans de repérage nécessaires à la compréhension du projet ; <p>Le niveau de définition correspond à des plans généralement établis au 1/50 avec tous les détails significatifs de conception architecturale à des échelles variant de 1/20 à 1/2.</p>

Réhabilitation de bâtiment

Stade études	Article du CCP	Annexe II de l'arrêté
APS	<p>Articles R2431-20 et R2431-21 du CCP Les études d'avant-projet sommaire ont pour objet :</p> <p>1° De proposer une ou plusieurs solutions d'ensemble traduisant les éléments majeurs du programme fonctionnel et d'en présenter les dispositions générales techniques envisagées ; 2° D'indiquer des durées prévisionnelles de réalisation ; 3° D'établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux des différentes solutions étudiées.</p>	<p>2.a) Les <u>études d'avant-projet sommaire</u> qui ont pour objet, outre les éléments mentionnés à l'article R. 2431-21 du code de la commande publique, de proposer éventuellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des performances techniques à atteindre ; - des études complémentaires d'investigation des existants en fonction des renseignements fournis lors des études de diagnostic. <p>Le niveau de définition correspond à des plans établis au 1/200, avec certains détails significatifs au 1/100.</p>

APD	<p>Articles R2431-20 et R2431-22 du CCP Les études d'avant-projet définitif ont pour objet :</p> <p>1° D'arrêter en plans, coupes et façades, les dimensions de l'ouvrage ainsi que son aspect ; 2° De définir les matériaux ; 3° De permettre au maître d'ouvrage d'arrêter définitivement le programme et certains choix d'équipements en fonction des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance ; 4° D'établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposée par corps d'état ; 5° De permettre la fixation du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le marché public de maîtrise d'œuvre.</p>	<p>b) Les études d'avant-projet définitif, fondées sur la solution d'ensemble retenue à l'issue des études d'avant-projet sommaire approuvées par le maître d'ouvrage, et qui ont pour objet, outre les éléments mentionnés à l'article R. 2431-22 du code de la commande publique:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de vérifier le respect des différentes réglementations, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité ; - de justifier les solutions techniques retenues, notamment en ce qui concerne les installations techniques. <p>Le niveau de définition correspond à des plans établis au 1/100, avec certains détails significatifs au 1/50.</p>
PROJET	<p>Article R2431-23 du CCP Les études de projet ont pour objet :</p> <p>1° De préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux et les conditions de leur mise en œuvre ; 2° De déterminer l'implantation, et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques ; 3° De préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides ; 4° D'établir un coût prévisionnel des travaux décomposé par corps d'état, sur la base d'un avant-métré ; 5° De permettre au maître d'ouvrage, au regard de cette évaluation, d'arrêter le coût prévisionnel de l'ouvrage et d'estimer les coûts de son exploitation ; 6° De déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage.</p>	<p>3. Les études de projet, fondées sur le programme arrêté et les études d'avant-projet approuvées par le maître d'ouvrage ainsi que sur les prescriptions de celui-ci, découlant du permis de construire et autres autorisations administratives, définissent la conception générale de l'ouvrage.</p> <p>Outre les éléments mentionnés à l'article R. 2431-12 du code de la commande publique , les études de projet ont pour objet de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages en fonction de l'éventuel allotissement des marchés publics ; - décrire les ouvrages et d'établir les plans de repérage nécessaires à la compréhension du projet ; <p>Le niveau de définition correspond à des plans généralement établis au 1/50 avec tous les détails significatifs de conception architecturale à des échelles variant de 1/20 à 1/2.</p>